

# L'AMIANTE : RÉGLEMENTATION

Dernière révision du document : juin 2018

L'amiante (asbeste) est à l'origine une roche naturelle composée de minéraux fibreux. Pour ses nombreuses propriétés, dont la résistance au feu, ces fibres ont longtemps été utilisées dans divers produits de construction. L'amiante-ciment, aussi connu sous le terme d'éternit, est l'un d'entre eux. Toutefois, en raison de leur composition chimique et de leurs propriétés physiques, ces fibres peuvent constituer une menace grave pour la santé. En effet, l'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer l'asbestose et différentes formes de cancer. Il faut dès lors faire preuve de prudence en présence d'amiante.

Une réglementation distincte a d'ailleurs été élaborée à son sujet au niveau européen (Directive 83/477/CEE) et au niveau belge (AR du 23/10/2001 et AR du 16/03/2006 – voir ci-après).

Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisé dans diverses applications mais, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'utilisation et la mise sur le marché de produits contenant de l'amiante sont totalement interdites**, que ce soit en Belgique ou dans l'ensemble de l'Union européenne.

Cependant, le succès qu'a connu l'amiante au cours des décennies passées fait qu'il subsiste sous diverses formes dans notre environnement et constitue de ce fait un risque pour la santé des citoyens et des travailleurs.

**Dans ce document nous aborderons principalement les aspects environnementaux liés à l'amiante et les obligations pour les entreprises situées en Région wallonne.**

**Pour les questions relatives à la protection du travailleur, il convient de contacter :**

**SPF Emploi, Travail et Concertation sociale**

1, rue Ernest Blerot  
1070 BRUXELLES

**Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :**

[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) > Guide de A à Z > Bien-être au travail > Contrôle du bien-être au travail > Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail > l'une des dix directions régionales

**Direction de la Communication :**

Tél.: 02/233.40.23 – Fax.: 02/233.42.57  
[information@emploi.belgique.be](mailto:information@emploi.belgique.be)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les **risques liés à l'exposition à des agents mutagènes et cancérigènes au travail**
- Arrêté royal du 23 octobre 2001 (M.B. du 30/11/2001) **limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparation dangereuses (amiante)**
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la **protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante**, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2007
- Arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à **l'agrément des entreprises et employeurs** qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées

## INVENTAIRE AMIANTE

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, chaque employeur est tenu de rédiger un **inventaire** de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise. Cet inventaire est le point de départ d'un **programme de gestion** qui a pour but de réduire l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante à un niveau aussi bas que possible.

De la sorte, on peut également prévenir ou limiter l'inhalation de fibres d'amiante lors de petites tâches ou d'activités d'entretien sur des matériaux contenant de l'amiante, ou lors de l'exposition à des matériaux vieux ou endommagés où des fibres d'amiante ne sont pas (plus) fixées dans le ciment ou un autre liant.

*Les travaux ne peuvent débuter avant qu'un inventaire ne soit disponible.*



Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a élaboré une **brochure "Inventaire d'amiante et programme de gestion"** qui est téléchargeable gratuitement (format pdf) à cette adresse : <http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=5096>

L'inventaire se compose des parties suivantes :

- un aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, présents dans toutes les parties des bâtiments, machines, installations, équipements de protections et autres équipements sur les lieux de travail
- un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles, qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante
- un relevé par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection:
  - de l'application dans laquelle l'amiante a été utilisé
  - d'une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante
  - des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante

Cet **inventaire** est une **donnée dynamique**, il doit être **mis à jour régulièrement** (au moins annuellement) et adapté aux modifications du matériau contenant de l'amiante (par exemple : altération, endommagement, retrait).

### × PROGRAMME DE GESTION

L'établissement de l'inventaire constitue le premier pas de la lutte contre les risques dus aux fibres d'amiante. Si cet inventaire fait apparaître que des matériaux à base d'amiante sont présents, un **programme de gestion** du risque d'amiante, doit alors être élaboré.

L'objectif de ce programme consiste à maintenir aussi basse que possible l'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs qui appartiennent ou non à l'entreprise.

Le programme de gestion doit clairement faire ressortir :

- ce que l'on va faire du matériau contenant de l'amiante (va-t-on le laisser tel quel, le fixer, l'encapsuler ou le retirer)
- comment l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante est maintenue la plus basse possible

Il doit comporter trois points :

- l'évaluation régulière de l'état de l'amiante
- les mesures de prévention à mettre en œuvre
- les mesures à prendre avec une planification de travail concordante

## CHANTIER DE DÉSAMIANTAGE

L'enlèvement de matériaux en amiante-ciment (toitures, bardages, conduites, ...), ainsi que le traitement et la manipulation de ces matériaux, sont soumis à des dispositions spécifiques en Région wallonne.

### ✕ AUTORISATIONS

Selon l'importance des chantiers et les manipulations qui vont y être faites, un **permis d'environnement** peut être requis pour des interventions ayant lieu en Région wallonne.

En effet, la réglementation du permis d'environnement s'applique aux "Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04)" et comporte 2 numéros de rubrique définis comme suit :

Numéro de rubrique	Classe de permis d'environnement
26.65.03.04.01 Chantiers de minime importance <ul style="list-style-type: none"><li>▪ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation</li><li>▪ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries</li><li>▪ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment</li></ul>	3
26.65.03.04.02 Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2

Les chantiers dits "de minime importance" (rubrique 26.65.03.04.01) sont soumis à une **déclaration (permis d'environnement de Classe 3)**. Afin respecter les délais de la procédure, la déclaration doit être introduite au moins 1 mois avant le début des travaux auprès de l'Administration communale de la commune concernée par le chantier.

Les chantiers plus importants (rubrique 26.65.03.04.02) sont soumis à un **permis d'environnement de classe 2**. Dans ce cas, les délais d'obtention de l'autorisation sont plus importants et la demande de permis doit donc être introduite au minimum 3 à 4 mois avant le début des travaux.

Ces 2 types d'autorisations sont accompagnées de **conditions d'exploiter** (sectorielles et intégrales) qui précisent les précautions à prendre notamment en matière de gestion des déchets. Dans certains cas, elles font aussi l'objet de conditions particulières spécifiques au chantier en question.

### ✕ PRÉCAUTIONS DE MANIPULATION

Le danger étant la propagation des fibres, des précautions doivent être prises dans toutes les opérations de manipulation afin d'éviter de casser les plaques et autres matériaux contenant de l'amiante-ciment.

En fonction de la nature et de l'état des produits contenant de l'amiante à enlever, la réglementation prévoit **trois méthodes d'enlèvement** :

- le traitement simple pour l'enlèvement de matériaux en amiante non friable (par exemple, enlèvement de panneaux ondulés, d'ardoises, ...)
- la méthode du sac à manchons pour l'enlèvement de l'isolation en amiante entourant des conduites

- la zone hermétiquement fermée pour les travaux de démolition et d'enlèvement importants, comme l'enlèvement de produits en amiante friable et l'enlèvement de produits en amiante non friable endommagés en applications intérieures

Les deux dernières techniques ne peuvent être appliquées que par des **entreprises agréées** à cet effet par le ministère fédéral de l'emploi.

Pour chacune de ces techniques, les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées, ainsi que les mesures de prévention spécifiques (équipements de protection individuelle des travailleurs, balisage des chantiers, ...) sont décrites en détail dans l'Arrêté Royal du 16 mars 2006.



La liste des **entreprises agréées pour des travaux de démolition et retrait d'amiante** est disponible à cette adresse :

[http://www.emploi.belgique.be/liste\\_enleveurs\\_amiante.aspx](http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx)

La transformation d'une toiture contenant de l'amiante dans le but d'y installer des **panneaux solaires** (ce qui porte atteinte à l'intégrité de l'amiante-ciment et fait courir un risque d'exposition aux installateurs et probablement plus tard aussi aux réparateurs) est contraire aux principes de l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, et est donc implicitement interdite par celui-ci.

## GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE

Les déchets d'amiante sont considérés comme des **déchets dangereux**. Ils doivent être emballés dans des sacs à double paroi spécifiquement prévus à cet usage.

La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets doit se faire par des **entreprises agréées par la Région wallonne**.

Il est également recommandé de :

- ne pas altérer le matériau lors de l'enlèvement tant par la manipulation que par l'usage d'outils rapides
- ne pas mélanger le matériau avec d'autres déchets
- transporter le matériau en fixant la cargaison de manière à ne pas l'altérer

Par ailleurs, il est évidemment interdit de cribler ou concasser de l'amiante-ciment.

D'un point de vue administratif il faudra également tenir à jour le **registre de production de déchets dangereux**.



La liste des **collecteurs agréés pour la collecte d'amiante libre et d'amiante-ciment** est disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be> (suivre "Sols et déchets" → "Entreprises et installations")

## CONTACTS UTILES

---

- **SPW – DGO3**  
Département du Sol et des Déchets (DSD)  
Avenue Prince de Liège 15  
5100 JAMBES  
Tél.: 081/33.65.75 - Fax.: 081/33.65.22  
<http://environnement.wallonie.be>
  - **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
Direction générale Environnement  
Guichet d'information environnement  
Place Victor Horta 40, boîte 10  
1060 BRUXELLES  
Tél.: 02/524.95.26 - Fax.: 02/524.95.27  
[info\\_environment@health.fgov.be](mailto:info_environment@health.fgov.be)  
[www.health.belgium.be](http://www.health.belgium.be)
  - **Confédération Construction Wallonne (CCW)**  
Rue du Lombard 34-42  
1000 BRUXELLES  
Tél.: 02/545.56.68 - Fax.: 02/545.59.05  
[info@ccw.be](mailto:info@ccw.be)  
[www.confederationconstruction.be/wallonie/](http://www.confederationconstruction.be/wallonie/)
  - **Centre scientifique et technique de la construction (CSTC)**  
Lozenberg, 7  
1932 ST-STEVENES-WOLUWE  
Tél.: 02/716.42.11 - Fax.: 02/725.32.12  
[www.cstc.be](http://www.cstc.be)
- 

Document réalisé par :



**Union Wallonne des Entreprises**  
Chemin du Stocquoy 3 - B-1300 WAVRE  
Tél : 010/47.19.43  
[environnement@uwe.be](mailto:environnement@uwe.be)  
[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

Avec le soutien de :

